LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbéenne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISION REGIONALE SPORTIVE
DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°20 du 14.03.2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
HIGHT MURIEL	MAGUY CHARLES	STEVE JEAN-MARIE
SOW KHALY	ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS
JEANINE DENIS		MARIO FELIX
		JAMESON MARQUIS

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 14.03.2024 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier de l'Etoile de Matoury du 12 mars 2024 transmettant la feuille de match U17 R1 °26186562
- Courrier de l'ASCO du 12 mars 2024 informant que le match U19 n°27407401 n'a pas eu lieu.

  Réponse :

  La commission demande à la CRA de bien vouloir nous faire parvenir un rapport relatant l'incident sur ce match.
- Courrier de l'ACADEMY FC du 11.03.20224, informant qu'ils ont remis à l'arbitre la feuille de match U17 R1 °26186562.
- Courrier d'Alain Renault du 10 mars 2024 informant que match U19 n°27407401 n'a pas eu lieu.

  Réponse :

  La commission demande à la CRA de bien vouloir nous faire parvenir un rapport relatant l'incident sur ce match.
- Courrier de l'USC Montjoly du 24.02.2024 informant de leur forfait. Sur le match R2 °

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
La non-utilisation de la FMI peut entrainer la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITEES

Championnat U15 - Régional 1

Match n° 26186828 du 09.03.2024 : 1ére journée du championnat Régional 1 SCK/US MATOURY : Absence de feuille de match.
La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre DESTINE DIEUSEUL nous informant d'un souci dysfonctionnel sur la tablette
La commission demande aux clubs de nous faire parvenir la feuille de match le lundi 25/03/024 au plus tard.

Championnat U15 - Régional 2

Match n° 26216261 du 10.03.2024 : 1ére journée du championnat Régional 1 ASC ARMIRE/AJSK : Absence de feuille de match.
La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de feuille de match,
Vu le rapport de de l'arbitre assistant 2 Mr HODEBOURG Emmanuel mentionnant le score du match
La commission demande aux clubs de nous faire parvenir la feuille de match le lundi 25/03/024 au plus tard.

La commission demande à la CRA de nous transmettre un rapport complémentaire pour la non-utilisation de la FMI

Championnat U17 - Régional 1

Match n° 26186566 du 10.03.2024 : 1ére journée du championnat Régional 1 SCK/CSCC : Absence de feuille de match.

La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre EMEUS JONATHAN mentionnant le résultat du match,
La commission demande aux clubs de nous faire parvenir la feuille de match le lundi 25/03/024 au plus tard.
La commission demande à la CRA de nous faire parvenir un rapport complémentaire pour la non-utilisation de la FMI.

Championnat U19 - Poule A

Match n° 27407401 du 10.03.2024 : 1ére journée du championnat U19 AS GRAND SANTI/ASCO : Absence de feuille de match.
La commission jugeant en premier ressort,
Vu l'absence de feuille de match,
La commission demande aux clubs de nous faire parvenir la feuille de match le lundi 25/03/024 au plus tard.

Championnat Régional R2

Affaire : : 21774442- Match n° 26186379 du 24.02.2024 : 13éme journée – REGIONNAL 2 A – US SINNAMARY – USL MONTJOLY - score : -/- : Absence de l'équipe visiteuse.

La commission jugeant en premier ressort.
Vu la FMI signée par l'arbitre de la rencontre, Monsieur KNIGHTS Dexter Anthony
Vu le courrier de l'USL MONTJOLY, du 24.02.2024 nous informons de leur absence sur le math n°26186379
Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait. Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait. Vu l'article 139 (bis) des Règle ment Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,
Donne match perdu par forfait pour l'USL MONTJOLY.
Au bénéfice de l'US SINNAMARY
L'USL MONJOLY est sanctionné de 300.00 euros.
L'USL MONTJOLY marque zéro (0) point au classement.
L'US SINNAMRY marque quatre (4) points au classement

Décision

Championnat U17 - Régional 1

Affaire n°21733507 - Match n° 26186625 du 03.03.2024 : 11éme journée du championnat U17 - Régional 1 : ASC

GELDAR DE KOUROU/ASC REMIRE : Réclamation sur le nombre de mutes inscrit sur la feuille de match,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la réclamation d'après match formulé par l'ASC Rémire sur la participation du nombre de joueurs mutés participant au match : MIMBA Garintcha 2547676085 : PRUDENT Yael 2547077162 : PRUDENT Ylian 2547045777

Vu le courrier de l'ASC REMMIRE confirmant sa réclamation sur la participation des trois joueurs mutés inscrit sur la

FMI, pour la dire recevable dans la forme.

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr CANU Romain,

Vu l'article 160 – 1C : nombre de joueurs "Mutation", dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant après vérification de la commission, que l'ASC GELDAR DE KOUROU à inscrit 4 joueurs mutés hors périodes sur la FMI ; MIMBA Garintcha 2547676085 : PRUDENT Yael 2547077162 : PRUDENT Ylian 2547045777 : DOS SANTOS

David 2547510667.

Considérant le courrier de l'ASC LE GELDAR DE KOUROU, nous transmettant les explications quant à la participation des joueurs sus nommé,

La commission décide

Donne match perdu par pénalité pour l'ASC GELDAR DE KOUROU
Au bénéfice de l'ASC REMIRE
L'ASC GELDAR DE KOUROU marque zéro (0) point au classement.
L'ASC REMIRE marque quatre (4) points au classement

Championnat Régional 1

Affaire n¨ 21732546 - Match n° 25863102 du 24.02.2024, 15éme journée du championnat Régional 1 : ASC REMIRE/ASC KARIB : évocation de la CRSLC pour inscription sur la feuille de match du joueur BELIZAIRE John Alexander en état de suspension le 24/02/2024.

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr MATHURIN Boris,

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 07/02/2024 et publié le 08/02/2024, sanctionnant le joueur BELIZAIRE

John Alexander, licence n° 9603770533, à compter du 12/02/2024, d'un match ferme par suite d'un 3éme avertissements,

Considérant l'inscription du joueur BELIZAIRE John Alexander, licence n° 9603770533, sur la feuille de match,

Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'inscription sur la feuille

de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, même si aucune réserve ni réclamation n'a été formulée. Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.
Considérant que le joueur BELIZAIRE John Alexander, licence n° 9603770533 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique ASC REMIRE/ASC KARIB.
Considérant l'absence d'explications du club de l'ASC KARIB.

Donne match perdu par pénalité pour l'ASC KARIB
Au bénéfice de l'ASC REMIRE
L'ASC KARIB marque zéro (0) point au classement.
L'ASC REMIRE marque quatre (4) points au classement

Le secrétaire de séance	**Le président de séance**
Muriel HIGHT	**Alain ISSORAT**

Fin de la séance : 20h00